



MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MÉTIERS

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 064./CAB/MIN-FP/JKM/NGOK/2025
DU 01 JUL 2025 PORTANT FERMETURE DES CENTRES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE NON VIABLES**

Le Ministre de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 14 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés Ministériels n°055 et n°056/MIN.FP/YEB/2020 du 12 Novembre 2020 portant respectivement Agrément provisoire de Cadre et Structures Organiques du Secrétariat Général et de l'Inspection Générale de la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°032/CABMIN/MIN-FP/JAK/2025 du 04 février 2025 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°335/CABMIN/MIN-FPM/AKK/KHB/KMJ/maf/2023 du 11/12/2023 portant organisation et fonctionnement des Etablissements Publics et Privés Agrées de Formation Professionnelle et d'Apprentissage des Métiers en République Démocratique du Congo ;

Vu les notes circulaires n°001/CABMIN-FP/2024 et N°002CABMINFP/JKM/Ngoko/2024 respectivement es 26 juin et 15 août 2024 portant mesures pour l'obtention d'un mandat de gestion, un arrêté d'agrément ou création d'un établissement de Formation Professionnelle ;

Considérant la mission de contrôle de viabilité de centre de Formation Professionnelle organisée par le Ministère de la Formation Professionnelle dans la Ville Province de Kinshasa, du 21 au 31 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'Inspection Générale de la Formation Professionnelle établissant le manque de viabilité de centres de Formation Professionnelle visités affectant à la fois l'offre et la qualité de la Formation Professionnelle dans la capitale ;

Considérant la décision de la 48^{ème} Réunion Ordinaire du Conseil des Ministres du vendredi 20 juin 2025, prenant acte de la Note d'Information présentée par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Formation Professionnelle, sur la fermeture des Centres de Formation Professionnelle non viable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

...//...



Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les centres de Formation Professionnelle de la Ville Province de Kinshasa dont la liste est reprise ci-dessous sont fermés pour non viabilité.

N°	COMMUNE	DENOMINATION	N° ARRETE ET DATE	MOTIFS
1	BANDALUNGWA	CFP JOURDAIN	N°424 du 02/04/2024	- Fonctionne sous la véranda ; - Pas de salle, pas de bureau ; - Pas d'atelier ; - Pas des matériels didactiques appropriés.
2		CFP PLEINE ASSURANCE	N°187 du 18/09/2023	- Manque d'infrastructures pour faire fonctionner un centre ; - Manque des matériels didactiques ; - Absence des formateurs qualifiés.
3		LES AMIS DE DIEU	N°424 du 02 avril 2024	- Manque d'infrastructures pour faire fonctionner un centre ; - Les matériels didactiques font défaut ; - Absence des formateurs qualifiés.
4		MA GARANTIE	N°492 du 03/05/2024	- Manque d'infrastructures pour faire fonctionner un Centre ; - Absence des matériels didactiques ; - Les formateurs sous qualifiés. - Pas d'atelier de formation.
5		CREAM MARCELIN	N°287 du 22/11/2023	- Centre de formation non fonctionnel.
6	MATETE	CFP LES FRERES	N°151/2023	- Inexistence des infrastructures ; - Formateurs sous qualifiés ; - Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle.
7		CCMTF	N°151/2023	- Inexistence des infrastructures ; - Formateurs sous qualifiés ; - Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle.
8		MAMBEDI	N°151/2023	- Inexistence des infrastructures ; - Formateurs sous qualifiés ; - Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle
9		JESUS SEUL	-	- Agréé à Lemba mais se trouve à Matete sans Arrêté de transfert ; - Fonctionne comme un atelier de couture.
10		CFP GARAGE MV	-	- Une simple structure d'apprentissage et non un centre de formation professionnelle.
11	KALAMU	CFP Renaissance Guy MATONDO	-	- Manque d'infrastructures ; - Les formateurs sous qualifiés ; - Se partage un seul local avec BAYEKOLI BOKOBA.
12		BAYEKOLI BOKOBA BAWANGU	-	- Manque d'infrastructures ; - Les formateurs sous qualifiés ; - Se partage un seul local avec BAYEKOLI BOKOBA BAWANGU.
13		Réseau National des Professeurs et Enseignants de la Langue Française	-	- Un centre d'alphabétisation n'est pas un centre de formation professionnelle.



14	N'DJILI	ATBU EBENEZER	-	- Pas d'Arrêté ; - Absence des formateurs qualifiés ; - Absence d'équipements adaptés ; - Un seul atelier de formations.
15		CONGO UNI	-	- inexistant.
16		CELE MEUBLES	-	- Pas d'infrastructures ; - Simple structure d'apprentissage.
17		Ets. PERE MBEYA	-	- Inexistant
18		CFP LE SOMMET	-	Idem
19		CFP GOGÉ	-	- Pas d'Arrêté ; - Pas d'infrastructures ; - Formateurs sous qualifiés ; - Absence des matériels didactiques.
20		CFP EMAMANETTE	-	Idem
21		CFP MOLONGI	-	Idem

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3. : Le Secrétaire Général à la Formation Professionnelle et l'Inspecteur Général de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

01 JUL 2025

Me Marc EKILA LIKOMBO

